



Arrêt

n° 99 134 du 18 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique bakongo. Vous êtes née le [...] 1996 à Kinshasa. Vous avez été scolarisée jusqu'en cinquième secondaire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Votre père est un combattant de l'UDPS (union pour la démocratie et le progrès social). Le 10 février 2012, votre père est rentré à la maison et vous a informés qu'il avait été menacé. Le 8 mars 2012, des

soldats vous ont attaqués à votre domicile, ont menotté votre père et votre belle-mère. Vous avez été violentée. En avril, vous avez quitté votre domicile pour louer une habitation à Ndjili. Le 12 septembre, alors que votre père était absent, des militaires vous ont attaqués à nouveau à votre domicile. Un militaire vous a violentée et un autre militaire a tiré sur votre belle-mère qui tentait de s'interposer. Vous avez crié et avez reçu un coup à l'épaule qui vous a fait perdre connaissance. Lorsque vous vous êtes réveillée, vous étiez à l'hôpital et vous y avez retrouvé un ami de votre père qui vous a emmenée chez lui. Vous êtes restée cachée chez lui jusqu'à votre départ du Congo, le 28 décembre 2012. Vous êtes arrivée en Belgique le 29 décembre 2012 et déclarez avoir introduit une demande d'asile le jour même. Vous expliquez que le 4 janvier 2013, vous avez été informée que vous alliez être rapatriée et que vous aviez alors indiqué avoir demandé l'asile.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre les soldats qui voudraient vous tuer.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tuée par les soldats qui vous recherchent et que vous n'avez plus d'endroit où aller (audition, p.4 et p.15).

Tout d'abord, concernant votre identité, vous déclarez vous appeler [B. M. M.] et être née le [...] 1996 à [...]. Cependant, lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous avez été contrôlée en possession du passeport n° [...] de la République démocratique du Congo délivré le 30 août 2012 et valable jusqu'au 29 août 2017 et muni d'un visa Schengen valable du 10 décembre 2012 au 22 janvier 2013 au nom de [M. Z. C.] née le [...] 1982. Ce passeport a été considéré comme authentique par la police fédérale belge. En outre, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10 janvier 2013 conformément à l'article 6§2, 1° du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, vu que vous êtes en possession d'un passeport authentique mentionnant comme date de naissance le [...], le service des Tutelles a refusé de vous prendre en charge. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée. Ensuite, selon des informations à disposition du Commissariat général (Farde "Information des pays", demande de visa Schengen datée du 3 avril 2012 et copie du passeport [sic] n°[...] délivré le 24 janvier 2012 à [B. M. M.], inventaire n°2), vous avez également introduit une demande de visa le 3 avril 2012 sous l'identité que vous déclarez "[B. M. M.]". Soulignons que lors de votre audition du 4 février 2013, vous reconnaissez qu'il s'agit bien de votre identité, de votre photo ainsi que de l'adresse de votre domicile (audition, p.4), vous dites qu'il ne s'agit pas de votre date de naissance et que vous n'avez jamais fait cette demande de visa. En outre, soulignons que sur ces deux documents, vous êtes majeure née d'une part le [...] 1982 et d'autre part, le [...] 1986 et que dès lors, le Commissariat général estime qu'aucun doute n'est émis concernant le fait que vous pourriez être mineure d'âge. En conclusion, au vu de ces documents, étant confronté à deux passeports munis de visa comportant à tout le moins dans le cas du premier passeport, votre photo et votre signature et dans le cas du second passeport, votre identité déclarée, votre photo et de votre domicile, le Commissariat général estime qu'il n'est plus en mesure de savoir qui vous êtes.

Ensuite, vous déclarez que vos problèmes sont liés à celui de votre père (audition du 15 janvier 2013, p.4). Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'étayer celui-ci. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi les soldats en voulaient à votre père, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'il se passait (audition du 15 janvier 2013, p.4) mais qu'avant février 2012, vous ne vous souvenez pas qu'il ait eu des problèmes (audition, p.5). Quand la question vous est posée de savoir de quoi le 10 février, votre père avait été menacé par des soldats, vous répondez à nouveau qu'il ne vous a rien dit de cela (audition, p.6). Quand il vous est demandé ce qu'il s'est passé après que votre père ait été porté plainte, vous répondez que vous ne savez pas ce qui s'est passé, qu'il vous a dit de quitter la maison mais quand il vous est demandé ce qui s'est passé pour vous entre le 10 février et votre déménagement au mois d'avril, vous répondez que vous ne vous souvenez plus de rien (audition, p.7). Quand la question vous est posée, vous dites que vous ne vous rappelez plus, que votre père ne vous disait plus rien, que vous n'avez rien remarqué. De même après l'attaque à votre domicile le 8 mars, lorsqu'il vous est

demandé si votre père a pu vous expliquer ce qui s'était passé, vous répondez qu'il ne vous a rien dit (audition, p.9). Enfin, lorsqu'il vous est demandé quelle explication vous vous donnez concernant l'acharnement des autorités par rapport à votre père, vous répondez que vous ne savez rien en dire (audition, p.16). En conclusion, au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général estime rester dans l'ignorance des raisons des problèmes qu'aurait pu connaître votre père, problèmes qui, selon vous, sont à la base de vos propres problèmes (audition, p.4).

De plus, le Commissariat général relève dans vos déclarations une série d'imprécisions.

Ainsi, concernant les suites de l'attaque à votre domicile en septembre 2012, alors que vous vous réveillez à l'hôpital, vous déclarez ne pas savoir qui vous y a transportée (audition, p.11). Quand il vous est demandé si c'est l'ami de votre père qui vous y a transportée, vous répondez que vous ne savez pas et que vous ne savez pas non plus comment celui-ci vous y a retrouvée (audition, p.11). Quand il vous est demandé si vous lui avez posé la question de savoir si c'est lui qui vous avait amenée à l'hôpital, vous répondez que vous ne lui avez pas posé la question. Concernant cet ami de votre père chez lequel vous allez rester de la mi-septembre à la fin décembre, vous n'en savez pas beaucoup plus. Ainsi, si vous dites que vous êtes restée plusieurs mois chez lui sans rien faire, vous n'êtes pas capable de dire ce qu'il avait comme profession, ni comment il avait connu votre père (audition, p.12), ni comment celui-ci a organisé votre voyage (audition, pp.12-13). Le Commissariat général estime que votre absence d'intérêt à chercher à savoir ce qui s'est passé, le pourquoi de ces événements, le rôle de celui qui vous a aidée et a financé votre voyage sur l'Europe n'est pas cohérent.

Quant au profil de votre père, soulignons que vos déclarations sont particulièrement inconsistantes. Ainsi, vous déclarez qu'il serait un combattant UDPS ("Union pour la démocratie et le progrès social"), (audition, p.4). Cependant, sur base de vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer que le profil de votre père soit établi. Ainsi, vous déclarez qu'il est un combattant de l'UDPS. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire des activités politiques de votre père, vos propos sont lacunaires. Ainsi, si vous savez indiquer qui est le président de l'UDPS (audition, p.6), vous ne savez pas dire ce que signifie UDPS: vous vous limitez à dire après une longue hésitation "Union pour la démocratie" (audition, p.5). Concernant les activités de votre père, vous indiquez que vous ne savez pas ce qu'il faisait mais que les combattants faisaient des marches et que votre père se rendait à des réunions mais vous n'en savez pas plus (audition, p.5). Concernant le fait que votre père ait pu avoir un rôle ou une fonction particulière au sein de l'UDPS, vous ne savez pas répondre (audition, p.6). Quand la question de la visibilité éventuelle du soutien à l'UDPS de votre père à votre domicile vous est posée (audition, p.6), vous répondez par la négative. En conséquence, sur base de vos déclarations, le Commissariat général estime ne pas pouvoir établir le profil de votre père.

En outre, concernant l'organisation de votre voyage, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne sachiez absolument pas comment celui-ci s'est organisé (audition, p.12). Si vous pouvez indiquer que l'ami de votre père a financé votre voyage (audition, p.13), vous ne pouvez rien en dire d'autre. De plus, lorsqu'il vous est demandé si des photos ont été prises de vous au pays, vous répondez par la négative (audition, p.3) mais reconnaissez qu'il s'agit bien de votre photo dans le passeport qui a été considéré comme authentique (audition, p.3) ainsi que sur la demande de visa de [B. M. B.]. Lors de la seconde audition, vous avez déclaré que vous aviez un appareil-photos numérique à la maison (audition du 4 février 2013, p.3). Cependant, le Commissariat général estime que cette explication ne saurait suffire à justifier que vous ne sachiez pas comment votre photo serait présente sur deux passeports aux identités différentes. Enfin, il vous est demandé si vous saviez où vous vous rendiez et ce que l'ami de votre père vous a dit d'autre (audition, pp.12-13), vous répondez qu'il vous a dit que vous alliez vous rendre en Grèce en passant par la Belgique mais qu'il ne vous a rien dit d'autre. Interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à déclarer à la police fédérale belge que vous alliez rejoindre votre sœurs en Grèce au lieu de leur expliquer les réelles raisons de votre départ, vous indiquez que c'est l'ami de votre père qui vous a dit de dire cela. En outre, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous avez attendu que les autorités belges veuillent vous reconduire dans votre pays d'origine pour demander l'asile. Contrairement au fait que vous déclariez avoir introduit une demande d'asile le 29 décembre 2012 (audition, p.13), il ressort du dossier administratif "Werkfiche kandidaat politiek vluchteling" que vous avez bien introduit votre demande d'asile le 4 janvier 2013, délai que le Commissariat général n'explique pas dans le chef d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Cet ensemble d'imprécisions finit par nuire définitivement à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir une attestation médicale établie le 7 janvier 2013, une copie de carte scolaire et une copie d'un rapport médical établi le 12 septembre 2012. Tout d'abord, concernant l'attestation médicale (Farde "Documents", inventaire n°1), celle-ci reprend vos déclarations relatives à vos deux viols mais ne peut confirmer ceux-ci sur le plan médical. Soulignons cependant que dans l'anamnèse, il est indiqué que vous avez déclaré avoir été violente en mars et en août 2012. Or, lors selon vos dernières déclarations, les faits remonteraient à mars et septembre 2012. Ensuite, concernant la copie de la carte scolaire (Farde "Documents", inventaire n°2), remarquons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie d'une carte scolaire au nom de [B. M. M.]. En outre, vous déclarez que vous ne possédiez pas cette carte au pays mais que c'est l'ami de votre père qui est allée la chercher (audition, p.2). Le Commissariat général estime que ce document n'apporte qu'un maigre indice sur votre possible identité. En conséquence, ce document n'est pas à même de pouvoir renverser le sens de la présente décision. Enfin, concernant le rapport médical que vous déposez (Farde "Documents", inventaire n°3), selon les informations à disposition du Commissariat général (Farde "Information des pays", inventaire n°1, Document de réponse cgo2013-005w), celui-ci est authentique. Cependant, au vu des considérations développées supra concernant l'impossibilité de déterminer votre identité et au vu du fait que la personne qui a été examinée serait âgée de 17 ans, âge qui ne correspond à aucun des documents officiels repris dans votre dossier, le Commissariat général estime rester dans l'ignorance de savoir qui est la personne qui s'est présentée au centre médical diocésain le 12 septembre 2012.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-dessous « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure une photocopie d'une attestation de naissance et de l'arrêt 93 324 du Conseil du Contentieux des Etrangers, rendu le 11 décembre 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen porté par la requête. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Elle observe qu'il ne lui est pas possible de déterminer son identité réelle. Eu égard aux membres de sa famille, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ignore le degré d'implication de son père au sein de l'UDPS et les raisons pour lesquelles celui-ci et sa famille auraient rencontré des problèmes et qu'il n'est pas non plus vraisemblable qu'elle n'entame aucune démarche concrète pour se renseigner sur le sort des membres de sa famille suite à la seconde attaque du domicile familial. Elle estime également que l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante est illustrée par son incapacité à fournir de simples informations sur l'ami de son père qui l'a protégée pendant près de quatre mois et qui organisé son voyage, ainsi que par ses propos incohérents sur la présence de ses photos sur les deux passeports. Elle relève également le caractère non probant ou non pertinent des autres documents déposés à l'appui de sa demande.

La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il est établi qu'elle a été, à deux reprises, violée par des militaires et qu'il n'est pas mis en doute la disparition de son père et l'assassinat de sa belle-mère. Elle plaide avoir dès lors exposé des craintes de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes congolaises victimes de viols par les forces armées. La partie requérante critique également les motifs de la décision attaquée relatifs à l'identité de la requérante et au peu d'informations fournies par la requérante sur l'ami de son père.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'identité de la requérante, la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne lui est pas possible d'établir avec certitude l'identité réelle de la partie requérante.

La requérante a déclaré à l'appui de sa demande de protection internationale, s'appeler [B. M. M.] et être née le [...] 1996.

Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a voyagé avec un passeport authentique, revêtu d'un visa pour la Grèce, au nom de [M. Z. C.], née le [...] 1982. La partie défenderesse a également versé au dossier administratif, une photocopie d'un autre passeport authentique, au nom déclaré par la requérante, à savoir [B. M. M.], mais née le [...] 1986, ainsi qu'une photocopie d'une demande de visa introduite le 3 avril 2012. Il n'est pas contesté que les photos présentes dans ces passeports sont des photos de la partie requérante et que le premier passeport est revêtu de sa signature. Il apparaît de même que la photo de la requérante figure sur cette demande de visa. En outre, le Conseil relève la présence au dossier administratif des photocopies de deux autres demandes de visa, introduites les 27 juin 2011 et 18 mai 2012 au nom de [M. Z. C.], née le [...] 1997, mais dont les photos qui y sont jointes sont manifestement celles de personnes différentes, sans que le Conseil ne puisse avec une certitude suffisante établir que l'une de ces photos soit celle de la requérante.

La partie requérante soutient que la photocopie de la carte scolaire établie au nom de [B. M. M.], le rapport médical du 12 septembre 2012, authentifié par la partie défenderesse, ainsi que l'attestation de naissance déposée à l'audience, constituent les preuves de son identité et de son âge. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le rapport médical du 12 septembre 2012 porte sur l'examen médical d'une dénommée [B. M. M.], soit le nom déclaré par la partie requérante, mais qu'il identifie la patiente comme étant âgée de 17 ans, alors que cette dernière a toujours maintenu être âgée de 16 ans au moment des faits, de sorte que ce document ajoute davantage de confusion que de clarification quant à l'identité de la partie requérante. Quant aux photocopies d'une carte scolaire et d'une attestation de naissance, le Conseil observe, indépendamment de la question de leur authenticité, que celles-ci ne possèdent pas une force probante suffisante, permettant d'établir avec certitude l'identité et l'âge précis de la partie requérante.

5.3.2. Le Conseil observe également que les motifs liés aux ignorances de la partie requérante sur l'implication de son père au sein de l'UDPS et les raisons pour lesquelles celui-ci et sa famille auraient

été la cible de militaires congolais, ainsi que son incapacité à fournir des informations, même mineures, sur l'ami de son père, se vérifient au dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la raison des violences subies par la requérante et les membres de sa famille, de son refuge subséquent chez l'ami de son père et de sa fuite, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient en substance que « [...] *dans la culture congolaise les parents ou les grandes personnes ne parlent que très peu ouvertement de leur vie aux enfants.* [...] ». Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication en l'espèce, dès lors que la partie requérante indique que l'implication politique de son père est à la source de ses problèmes et que l'ami de son père l'aurait prise en charge pendant plus de trois mois, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime également, qu'en l'occurrence, quand bien même la partie requérante déclare avoir été mineure au moment des faits – ce qui n'est nullement établi – cet état de minorité ne pourrait suffire à expliquer son apparent désintérêt pour s'informer sur la source de ses problèmes, de même que sur le sort de ses frères et sœurs à la suite de la seconde attaque du domicile familial. Interrogée à l'audience sur les liens unissant son père et l'ami qui l'a protégée, le sort de ses frères et sœurs, ainsi que celui de sa belle-mère, la partie requérante n'a pu fournir aucun élément pertinent, se limitant une nouvelle fois à affirmer que son père et son ami se connaissaient depuis l'enfance et qu'elle ne disposait d'aucune autre nouvelle.

5.3.3. En ce que la partie requérante soutient que les violences dont elle aurait été victime de la part de militaires, ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne peuvent pas pour autant être tenues pour établies dans le cadre du récit fait par la requérante. Comme relevé *supra*, il observe que le rapport médical du 12 septembre 2012 porte sur un examen médical d'une dénommée [B. M. M.], soit le nom déclaré par la partie requérante, mais qu'il identifie la patiente comme étant âgée de 17 ans, alors que cette dernière a toujours maintenu être âgée de 16 ans à cette époque, et que ce rapport ne révèle pas les circonstances des violences subies par la patiente examinée. Par ailleurs, l'attestation médicale établie le 7 janvier 2013 reprend les déclarations de la partie requérante – aux termes desquelles elle aurait été victime de viol en mars et août 2012, et non en mars et septembre 2012 comme précédemment déclaré – mais ne porte pas une force probante suffisante permettant d'attester la crédibilité du récit de la requérante.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.3.4. Quant au dernier document déposé à l'appui de la demande de protection internationale, en l'occurrence un arrêt rendu par le Conseil, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, celui-ci porte sur le cas particulier d'une partie requérante de nationalité soudanaise mais ayant principalement vécu en Arabie-Saoudite et en Egypte et dont le récit ne présente aucune similarité avec celui fait par la partie requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *sur la base des événements qui ont ensanglanté la population civile lors des élections présidentielles*. [...] *que les militaires congolais n'hésitent pas à s'en prendre à la population civile et commettre des exactions à caractère sexuel sur les femmes. Ces violences ont été souvent signalées à KINSHASA dont la requérante est originaire*. [...] » et que « *La situation actuelle au Congo (principalement à l'est du pays) s'apparente à celle d'un conflit armé*. ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En l'espèce, en se limitant à des affirmations vagues et générales, nullement étayées par le moindre début de preuve, celle-ci ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3.1. Enfin, en ce que la partie requérante plaide que la situation actuelle au Congo s'apparente à celle d'un conflit armé et que le pays est en proie à des « *violences aveugles* », bien que le Conseil ait déjà, par le passé, jugé que la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), il a également estimé que cette situation ne s'étendait pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ du pays.

6.3.2. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) considère que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (CJUE., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

En l'espèce, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument concret qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse correspondre à une situation de « *violence aveugle* ». L'une des conditions d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen porté par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge aux contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS